

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis COMMUNE DE NANGIS

République Française

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/105

<u>OBJET</u>: SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION « HEMPIRE SCENE LOGIC »

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'intervention de l'association « Hempire scene logic » pour la programmation des spectacles « La caravane des Menestrels » et « La terre de feu » de la Cie Soukha dans le cadre de l'organisation de la manifestation intulée « NangiX » qui se déroulera au Parc du Château sis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370),

CONSIDERANT la nécessite d'établir un contrat de cession avec l'association « Hempire scene logic » dans le cadre de la programmation desdits spectacles,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Approuve le contrat de cession avec l'association « Hempire scene logic », e sise 15, rue de l'égalité à Marcq-en-Baroeul (59700) représentée par Gaëlle le Berre, en qualité d'administratrice

ARTICLE 2: Dit que l'association « Hempire scene logic » interviendra dans le cadre de la manifestation intitulée « NangiX » organisée par la commune, pour la programmation des spectacles « La caravane de Menestrels » et « la terre de feu » de la compagnie Soukha le samedi 17 mai 2025.

<u>ARTICLE 3</u>: Signe ledit contrat de cession dont le montant des prestations s'élève à 4 794,98€ TTC.

ARTICLE 4: Dit que la somme correspondante sera imputée à la ligne budgétaire comptable 6042 du service culturel, de l'exercice en cours.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

ARTICLE 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal,
- Monsieur le Directeur du service Culture, Evènementiel et Vie Associative,
- A l'association « Hempire scene logic »,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 24 mars 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Et de la transmission ou notification et

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT Nº 250517 483C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC

ASSOCIATION LOI 1901

15, rue de l'égalité

59700 Marcq-en-Baroeul

Adresse postale

Siège social

15, rue de l'égalité

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

451 999 718 00047

Téléphone Fax

03 20 15 13 52

Mail

03 20 15 13 52

prod@hempirescenelogic.com

PLATESV-R-2021-011471

Code APE/NAF 9001Z FR 82

Licences:

N° TVA/ Siret PLATESV-R-2021-011404

Représenté par

GAËLLE LE BERRE En qualité de Administratrice

L'ORGANISATEUR : MAIRIE DE NANGIS

Siège social

Av du Maréchal de Lattre de Tassigny

77370 NANGIS

Av du Maréchal de Lattre de Tassigny

77370 NANGIS

Téléphone

01 64 60 52 54

Adresse postale

Mail

Fax

Code APE/NAF

N° TVA / Siret Licence cat. 1: FR95

84117

217 703 271 00015

Licence cat 2: Licence cat. 3:

Représenté par

En qualité de

MME NOLWENN LE BOUTER

judith.ribeiro@mairie-nangis.fr

MAIRESSE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.

B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

"LA CARAVANE DES MENESTRELS" ET "LA TERRE DE FEU" PAR LA COMPAGNIE SOUKHA

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

PARC DU CHÂTEAU DE NANGIS

ADRESSE MAIL DU BUISSON

77370 **NANGIS**

Contact

M STÉPHANE GIARDINA

Tél.

01 64 60 52 54

Mail

stephane.giardina@mairie-nangis.fr

FRANCE

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé, (Durée pour une représentation : 1H30) 19H00 SAMEDI 17 MAI 2025

Article 2: PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe: 4545,00€ + TVA 5,5 % : 249,98€ 4794,98€ soit TTC:

Somme TTC: QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIME(S)

Article 3: CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : MARDI 17 JUIN 2025

Moyen de paiement envisagé : MANDAT ADMINISTRATIF

A l'ordre de HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur:

Crédit Coopératif, 16 bis, rue de Tenremonde - 59800 Lille

IBAN FR76 - 4255 - 9100 - 0008 - 0260 - 5887 - 270 / BIC: CCOPF Reference of the control of the

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20250326-DEC-2025-105-AR)

Page 1/3

Article 4: PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organisateurs relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10% (décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)
- Organisateurs relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (L2192-13 et R 2192-31 du Code de la Commande Publique)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, L2192-13 et D2192-35 du Code de la Commande Publique pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des oeuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Obligations liées à la représentation

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des oeuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : PLATESV-R-2021-011404.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence. Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à 19h00 le vendredi 16 mai 2025

L'Organisateur prévoit pour 6 personnes le dîner du 16 mai, les déjeuner et dîner du 17 mai 2025, l'hébergement avec petit déjeuner des 16 et 17 mai 2025.

d) Communication

L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion.... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

"LA CARAVANE DES MENESTRELS" ET "LA TERRE DE FEU" PAR LA COMPAGNIE SOUKHA

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo.

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8: ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (noncommerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9: VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de marchandisage (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser. L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20250326-DIECY-2025-105-AR **Page 2/3** Date de télétransmission : 26/03/2035 Date de réception préfecture : 28/03/2025

Article 10: ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force maieure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties. Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés.

L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de vingt jours (inclus) avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant vingt jours ou moins avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11: ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX:

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12: PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13: CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)
- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.
- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.
- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire
- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14: VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai, cachet de la Poste faisant foi, de 15 jours

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer dégagé de toute obligation. Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

La représentation se déroulera en 1 set de déambulation d'1 heure entre 19h00 et 20h00, puis 1 set en fixe de 30 minutes "Terre de feu", entre 22h00 et 22h30.

La fiche technique fait partie intégrante du contrat de cession et les droits d'auteur sont à régler auprès de la SACEM (set liste en annexe).

Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)
Fait à Marcq-en-Baroeul, en 2 exemplaires

JEUDI 20 FÉVRIER 2025

Lu et approuvé, Le PRODUCTEUR

> 5970 Marcq en Baroeul 5970 Marcq en Baroeul 33 (0)3 20 15 13 52 788//SIREN 451 999 718 / NAF- 9001Z cences platesv-r-2021-011404/0011471

empire Scene Logic

L'ORGANISATEUR

Le Maire

Reptien en préfecture IT **Page 3/3** 2/1/20250326-DEC-2025-105-AR transmission : 26/03/2025 eption préfecture : 26/03/2025